

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 3 avril 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI représenté par Martial ALVAREZ - Michel ROUX représenté par Didier KHELFA.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Georges ROSSO - David YTIER.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-014-17716/25/BM

**■ Approbation de deux conventions d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial relatives au passage de canalisations eau et assainissement à Port-Saint-Louis-du-Rhône, avec la Compagnie Nationale du Rhône
115493**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le SAN Ouest Provence était bénéficiaire de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial n° 5120900030 signée le 22 mars 2010 conclue avec l'établissement Voie Navigables de France, VNF, alors gestionnaire.

La Compagnie Nationale du Rhône, la CNR, s'est substituée à l'établissement Voie Navigables de France dans le cadre de la loi Rhône du 28 février 2022 et la Métropole Aix-Marseille-Provence s'est substituée au SAN Ouest Provence au 1er janvier 2016 dans le cadre de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 dite Loi MAPTAM.

Du fait de ce changement des parties, il a été décidé de substituer à la convention n° 5120900030 du 22 mars 2010 entre l'établissement Voie Navigables de France et le SAN Ouest Provence deux nouvelles conventions d'occupation temporaire du Domaine public fluvial concédé entre la Compagnie Nationale du Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mise à disposition des lieux nécessaires au passage, en sous-sol, de canalisations d'eau potable et de l'assainissement à Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Ces nouvelles conventions, relatives à l'occupation de terrains le long du Rhône à Port-Saint-Louis-du-Rhône, qui prennent effet à compter de l'exercice 2025 pour une durée de 35 ans, fixent les modalités d'occupation des lieux soumis aux règles de la domanialité publique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-2, L. 213-3 et L. 300-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-271 du 28 février 2022 dite loi Rhône relative à l'aménagement du Rhône ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- L'arrêté 24/146/CM du 30 avril 2024 portant sur la délégation de fonction de Monsieur Christian AMIRATY, 2ème Conseiller délégué membre du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, portant les compétences eau, assainissement et pluvial, a implanté des canalisations d'eau potable et de l'assainissement sur des terrains du domaine public fluvial situés le long du Rhône à Port-Saint-Louis-du-Rhône et concédé à la CNR par la loi n° 2022-271 du 28 février 2022 ;
- Qu'il convient de signer les conventions d'autorisation d'occupation temporaire fixant les modalités d'occupation pour une durée de 35 ans à compter de l'exercice 2025.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention d'autorisation d'occupation temporaire, ci-annexée, d'une durée de 35 ans à compter de l'exercice 2025, conclue entre la CNR, Compagnie Nationale du Rhône, et la Métropole Aix-Marseille-Provence, relative à l'occupation du domaine public fluvial par des canalisations publiques d'eau potable sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Article 2 :

Est approuvée la convention d'autorisation d'occupation temporaire, ci-annexée, d'une durée de 35 ans à compter de l'exercice 2025, conclue entre la CNR, Compagnie Nationale du Rhône, et la Métropole Aix-Marseille-Provence, relative à l'occupation du domaine public fluvial par des canalisations publiques d'assainissement sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ces conventions et tous documents y afférents.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe eau de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 6137.

Ces crédits relèvent de la politique « services collectifs », de la sous-politique « eau » et du programme « eau », et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DPPE ».

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe assainissement de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 6137.

Ces crédits relèvent de la politique « services collectifs », de la sous-politique « assainissement » et du programme « assainissement », et seront exécutés par le service gestionnaire « 5DPPE ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Eau - Assainissement - Pluvial

Roland GIBERTI